



ARRÊTÉ DU MAIRE

OBJET : TRAVAUX D'ENTRETIEN DES VOIRIES COMMUNALES ET DÉPARTEMENTALES HORS VOIES DÉPARTEMENTALES CLASSÉES À GRANDE CIRCULATION DU VENDREDI 2 JANVIER 2026 AU JEUDI 31 DÉCEMBRE 2026 INCLUS

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-2 et les suivants,

VU le Code Pénal, et notamment l'article R610-5,

VU le Code de la Route, et notamment les articles L 325-1, L 325-3, L411-8, R 411-8 R 417-10, R.413-1

VU l'ordonnance générale de la Préfecture de Police N° 69-15193 du 1^{er} juin 1969, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne,

CONSIDÉRANT la demande d'arrêté, émanant de l'établissement public territorial Grand Orly Seine Bièvre,

CONSIDÉRANT la nécessité de restreindre, voire de fermer temporairement à la circulation, les voiries communales et départementales non classées à grande circulation afin de permettre en toute sécurité, la réalisation d'interventions d'urgence et de mise en sécurité de l'espace public, liées à un sinistre non prévisible.

CONSIDÉRANT les travaux d'entretien et de mise en sécurité des voiries communales et départementales non classées à grande circulation, réalisés par les services de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre ou une des entreprises agissant pour leur compte et sous leur maîtrise d'œuvre,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à éviter les accidents,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER : À compter du vendredi 2 janvier 2026 jusqu'au jeudi 31 décembre 2026 inclus, les voiries communales et des départementales non classées à grande circulation situées sur le territoire de la ville, peuvent être amenées à être restreintes à la circulation publique à l'occasion de travaux d'entretien et de mise en sécurité (sauf intervention d'urgence pour la mise en sécurité des biens et des personnes, auquel cas aucune limite de durée ne sera imposée).

ARTICLE 2 : Les services de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre seront autorisés à neutraliser une voie de circulation et des emplacements de stationnement pour réaliser des travaux d'entretiens et ou de mise en sécurité, pendant une durée n'excédant pas 48 heures. En tout état de cause, il est obligatoire de prévoir dans un délai très bref la réouverture de la circulation pour les véhicules de secours, sécurité, municipaux de collecte des ordures ménagères ainsi que pour l'accessibilité aux propriétés riveraines.

ARTICLE 3 : Les entreprises mentionnées ci-dessous :

- LES PAVEURS DE MONTRouGE
- AGILIS
- SUEZ
- CITEOS / CEGELEC
- JEAN LEFEVRE
- NEOVIA
- PROJARDINS
- FORÊT DE L'ÎLE-DE-FRANCE
- SETEC HYDRATEC
- TERIDEAL
- VEOLIA
- ATV
- TELEREP
- SARP HYGIENE BATIMENT
- SADE CGTH
- ATGT TOPO 3D
- ATGT GEOMETRE EXPERT
- ORIAD
- PROLOG INGENIERIE
- SEMERU ENVIRONNEMENT
- WEGEO
- TERRA TOPO
- CIG CURAGE INDUSTRIEL DE GONESSE
- BUREAU D'ETUDE TOPOGRAPHE HYDRAULIQUE ENVIRONNEMENT RESEAUX ASSAINISSEMENT
- S.A.S.U. BESA

Seront autorisées à condamner ou neutraliser une voie de circulation et des emplacements de stationnement pour la réalisation d'interventions mandatées par l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre. La durée des interventions couvertes par le présent arrêté ne pourra excéder 3 jours calendaires. Un planning travaux sera transmis aux services de la Mairie de Villejuif. Dans le cas d'une chaussée à sens unique avec fermeture complète à la circulation de plus de 4 heures, un arrêté spécifique est obligatoire.

ARTICLE 4 : Dans le périmètre de l'intervention, la pose des panneaux réglementaires, des protections de chantier, de signalisation réglementaire et notamment de la signalisation temporaire de restriction à la circulation publique sera effectuée par les entreprises sous contrôle des services de l'établissement public Territorial Grand Orly Seine Bièvre. La vitesse au droit du chantier sera limitée à 30 km/h

ARTICLE 5 : Le stationnement pourra être interdit de part et d'autre de la chaussée, aux abords du chantier. Dans ce cas le présent arrêté sera affiché au minimum 7 jours avant le début du chantier. Pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement de ces travaux d'une

part, et afin de ne pas constituer une entrave au bon déroulement de ceux-ci d'autre part, le non-respect de cette interdiction de stationnement sera assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la Route. Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L.325-1 à L.325-12 du code de la Route

ARTICLE 6 : L'affichage du présent arrêté relève de la responsabilité de l'entreprise intervenante citée à l'article 3 ou des services de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre. Celui-ci ne devra en aucun cas être apposé sur du mobilier urbain, arbres et propriété privée.

Le présent arrêté sera affiché 7 jours avant l'intervention.

Fait et arrêté en mairie, le 30/12/2025

Pour le Maire, par délégation

Christophe ACHOURI

6^{ème} Adjoint au Maire

En charge des Travaux, du Patrimoine de la

Propreté et Adjoint de quartier secteur

Nord - Ouest



(Handwritten signature in blue ink)

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.